



Détenteur : «**NOM**» «**PRENOM**»

A St Julien de l'Escap, le 21/10/2025

Objet : Passage de l'ensemble du territoire national en niveau de risque « **ELEVE** » en matière d'Influenza Aviaire Hautement Pathogène

Dossier suivi : GOUINEAU Anthony, Technicien cynégétique

Madame, Monsieur le détenteur,

La France était en niveau de risque "modéré" pour l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP) depuis le 15 octobre dernier. Le contexte s'est rapidement dégradé avec la découverte de deux foyers en basse-cour (un en Vendée, un en Charente-Maritime dans la commune de Marans) et également dans deux foyers en élevage commercial (un en Loire-Atlantique, un dans le Lot-et-Garonne). Plusieurs cas d'IAHP ont également été recensés au sein de la faune sauvage. Enfin, il apparaît que la situation nationale se détériore de la même façon que la situation Européenne. Par ce contexte, le ministère de l'Agriculture **a donc décidé sans attendre de passer le niveau de risque Influenza aviaire de modéré à ELEVE.**

Concrètement, les détenteurs d'appelants **de catégorie 1*** peuvent continuer à transporter et utiliser leurs appelants avec un nombre maximum de 30 oiseaux. Le seuil précité ne s'applique pas lorsque les appelants sont présents sur le site de chasse de façon permanente.

Les détenteurs de catégorie 2* ne sont plus autorisés à transporter leurs appelants. Pour ces derniers, seul l'emploi des oiseaux détenus sur le site de chasse reste possible.

Les mesures de biosécurité renforcées doivent être appliquées de manière stricte (https://www.chasseurs17.com/pdf/actualite/document677_1.pdf). Veillez à bien tenir à jour vos registres de détention.

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur le site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »). Pas de mélange d'oiseaux « Résidents » et d'oiseaux « Nomades » en même temps lors de l'action de chasse.

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza sur ces animaux doit être signalée à la DDPP ou à la FDC17.

* : Nous rappelons également que des détenteurs d'appelants sur les communes de : **MARANS, ANDILLY, ANGLIERS, CHARRON, ESNANDES, LONGÈVES, NUAILLÉ-D'AUNIS, SAINT-JEAN-DE-LIVERSAY, SAINT-OUEN-D'AUNIS, SAINTE-SOULLE, TAUGON, VÉRINES et VILLEDoux** ne sont pas autorisés à transporter ni utiliser leurs appelants en raison de l'Arrêté Préfectoral de la zone Réglementée de MARANS et ce quelques soit leurs catégories.





Enfin, nous venons d'être avisé d'un nouveau cas de grippe aviaire sur la commune de RIVES D'AUTHIZE (85). Ce nouveau cas fait que la commune de **LA RONDE** se voit rejoindre les 13 autres communes déjà impactées par les restrictions. Les détenteurs de cette commune ne sont plus autorisés à transporter ni utiliser leurs appelants quelques soit leurs catégories.

Pour les détenteurs utilisant leurs appelants en VENDEE, nous vous informons que :

- **Sont interdits le transport et l'utilisation des appelants (même détenu sur le site de chasse) pour la chasse du gibier d'eau, quelle que soit la catégorie du détenteur ;**
- **Sont interdites la chasse au gibier d'eau ainsi que la chasse au gibier à plumes en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;**

Sur les communes Vendéennes suivantes : **CHAILLÉ-LES-MARAIS, LE GUÉ-DE-VELLUIRE, L'ÎLE-D'ELLE, PUYRAVAULT, SAINTE-RADÉGONDE-DES-NOYERS, LA TAILLÉE, VIX et VOUILLÉ-LES-MARAIS- AUCHAY-SUR-VENDÉE, BENET, BOUILLÉ-COURDAULT, , CHAMPAGNÉ-LES-MARAIS, DAMVIX, DOIX LÈS FONTAINES, FONTENAY-LE-COMTE, FOUSSAIS-PAYRÉ, L'ÎLE-D'ELLE, LE LANGON, LIEZ, MAILLÉ, MAILLEZAIS, LE MAZEAU, MONTREUIL, RIVES-D'AUTISE, L'ORBRIE, LES VELLUIRE-SUR-VENDÉE, SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, SAINT-MARTIN-DE-FRAIGNEAU, SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ, SAINT-PIERRE-LE-VIEUX, SAINT-SIGISMOND, XANTON-CHASSENON.**

Comptant sur votre vigilance et restant à votre disposition,

Le Président de la Commission Migrateur
de la Fédération Départementale
des Chasseurs de la Charente-Maritime
M. LUCAS Christian

